
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D0011/ARCOP/ORD

poursuite contre Monsieur Nangoro Moussa TRAORE suite à la mission d'investigation de la mairie de Rouko relatif aux différents travaux de construction et de réfection des bâtiments de ladite mairie (participation à la production de documents non authentiques : procès-verbaux de réception)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la lettre n°23-1110/ASCE-LC/CGEA/GSRAJ du 30 novembre 2023 du Contrôleur Général d'État adjoint assurant l'intérim du contrôleur général d'État transmettant le rapport de la mission d'investigation de la mairie de Rouko ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Monsieur Nangoro Moussa TRAORE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise Monsieur Nangoro Moussa TRAORE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre Monsieur Nangoro Moussa TRAORE dans le cadre de la mission d'investigation de la mairie de Rouko relatif aux différents travaux de construction et de réfection des bâtiments de ladite mairie, pour production de documents non authentiques (procès-verbaux de réception);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

par lettre n°23-1110/ASCE-LC/CGEA/GSRAJ du 30 novembre 2023 le Contrôleur Général d'État adjoint assurant l'intérim du contrôleur général d'État transmettait le rapport de la mission d'investigation de la mairie de Rouko établi par l'Inspection technique des services du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Il ressort du rapport que Monsieur Traoré a affirmé qu'au regard de certaines difficultés liées à la situation sécuritaire de la localité, les travaux de construction ont démarré avec un certain retard ; qu'il a ajouté que l'entreprise a également connu quelques arrêts des travaux du fait de la défection de certains ouvriers qui fuyaient l'insécurité ; qu'il dit avoir demandé l'indulgence du président de la commission de réception afin que les PV de réception portent la date du 30/12/2022 au lieu du 10/02/2023 pour éviter à l'entreprise déjà perdu assez de ressources, d'écooper d'une pénalités ;

que la Commission recommande donc d'avertir Monsieur TRAORE conformément l'alinéa 11 de l'article 177 décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

que l'ARCOP s'en est saisi afin d'entendre le mis en cause en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- établir des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies » ;

considérant que Monsieur Nangoro Moussa TRAORE soutient qu'il ne saurait être poursuivi pour production d'un document donc il n'est pas signataire ; que le seul responsable dans cette affaire, c'est le premier responsable de l'entreprise dans laquelle il est employé ; que mieux, c'est ce dernier qui est signataire du PV de réception ;

considérant que la rapport d'investigation recommande d'avertir Monsieur Nangoro Moussa TRAORE fondement pris du fait qu'il aurait demandé l'indulgence du président de la commission de réception afin que les PV de réception portent la date du 30/12/2022 au lieu du 10/02/2023 pour éviter à l'entreprise qui a déjà perdu assez de ressources, d'écoper d'une pénalité ;

considérant que l'ORD après vérifications des pièces a noté que Monsieur Nangoro Moussa TRAORE, n'est pas signataire du procès-verbal de réception mis en cause ; que sa responsabilité directe dans la commission de l'acte frauduleux ne peut être prouvée à ce stade de la procédure ; que le fait d'avoir demandé l'indulgence du président de la Commission de réception n'est pas suffisant pour établir sa responsabilité ; que les responsables de la production des documents non authentiques doivent être recherchés en priorité parmi les signataires ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que Monsieur Nangoro Moussa TRAORE n'est pas disciplinairement responsable des faits qui lui sont reprochés dans le cadre des travaux de construction et de réfection des bâtiments de la mairie de Rouko ; qu'en effet, n'étant pas signataire du PV de réception, sa responsabilité directe dans la commission de l'acte frauduleux ne peut être prouvée à ce stade de la procédure ;**
- **qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de Monsieur Nangoro Moussa TRAORE ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY